

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie
Françoise Dans Les Gaules**

Dubos, Jean Baptiste

Amsterdam, 1735

Chapitre XII. Campagne de cinq cens neuf. Gésàlic est déposé, & Amalaric est proclamé Roi des Visigots en cinq cens dix. Théodoric Rois des Ostrogots fait la Paix tant pour lui que pour Amalaric avec ...

urn:nbn:de:gbv:45:1-3034

CHAPITRE XII.

Campagne de cinq cens neuf. Gesalic est déposé, & Amalaric est proclamé Roi des Visigots en cinq cens dix. Théodoric Roi des Ostrogots fait la Paix tant pour lui que pour Amalaric avec Clovis, qui demeure maître de la plus grande partie du Pays que les Visigots tenoient dans les Gaules. Clovis écrit une Lettre circulaire aux Evêques de ses Etats. En quelle année il vint à Tours, & des présens qu'il fit à l'Eglise bâtie sur le tombeau de Saint Martin.

SUIVANT les apparences Clovis aura passé l'Hyver de cinq cens huit à cinq cens neuf dans Bordeaux où il avoit déjà passé l'Hyver précédent ou dans quelque autre Ville de ses nouvelles conquêtes afin de pouvoir recommencer la guerre dès le Printemps. On croit sans peine dès qu'on fait quel étoit le caractère de Clovis, que tant que la guerre aura duré il ne se fera point éloigné des lieux où elle se faisoit. Malheureusement tout ce que nous savons de positif touchant les événemens de l'année cinq cens neuf, c'est que la guerre duroit encore cette année. Marius Aventicensis rend ce fait certain. Il est dit dans la Chronique sur le Consulat d'Importunus qui remplit cette dignité en cinq cens neuf: (1) „ Mammo l'un des „ Gé-

(1) *Impertuno, vel opportuno Consule. Mammo Dux Go-*

LIV. IV.

CH. XII.

„ Généraux des Gots saccoagea une partie
des Gaules”.

Ce n'est donc que par conjecture que nous rapportons à l'année cinq cens neuf ce qui va suivre, & qu'on lit dans l'endroit de l'Histoire de Jornandès où il fait l'éloge de Théodoric Roi des Ostrogots. (1) „Ce Prince remporta encore un avantage considerable sur les Franks. Hibba „ l'un de ses Généraux gagna contre eux „ dans les Gaules une bataille mémorable. Trente mille hommes de l'Armée „ des Franks furent tués dans cette action”. Ce fut apparemment la perte de cette bataille qui obligea Clovis à faire la Paix, mais il est évident qu'elle ne fut conclue que l'année suivante, puisqu'il est certain que la guerre qu'elle termina duroit encore en l'année cinq cens dix.

En effet, & comme on l'a déjà vu dans le Chapitre précédent, Gésalic proclamé Roi des Visigots en cinq cens sept ne fut déposé qu'après avoir commencé la quatrième année de son regne, c'est-à-dire, en cinq cens dix. Isidore, de qui nous tenons cette date, nous apprend même une circonstance de la déposition de Gésalic, qui seule nous détermineroit à croire que la guerre duroit encore quand ce Prince fut déposé. Notre Historien n'écrit-

Gothorum partem Galliz depradavit. *Mat. Av. Chr. ad ann. 509.*

(1) Non minus trophæum de Francis Theodoricus per Hibbam suum Comitem in Galliis acquisivit. plus triginta millibus Francorum in pralio cæcis. *Jorn. de rebus Geticis.*



crit-il point dans un passage qui a été rapporté, que ce fut le peu de courage que Gésalic montra lorsque les Bourguignons firent une course jusques dans le territoire de Narbonne, qui fut la cause prochaine de sa déposition, arrivée peu de tems après qu'il eut donné ces marques de sa lâcheté.

D'ailleurs il est sensible en lisant le passage de Procope que nous allons transcrire, que ce fut Théodoric qui fit entre la Nation des Gots & celle des Francs la Paix dont nous parlons, & par laquelle les Pays nouvellement conquis sur les Visigots par les Francs demeurèrent aux Francs. Or Théodoric, comme nous l'avons déjà remarqué, n'a pû faire un pareil Traité dans lequel il stipuloit pour les Visigots des conditions qui leur devoient être bien douloureuses, qu'après la déposition de Gésalic, & l'installation d'Amalaric fils d'Alaric II. & de la fille de Théodoric qui étoit grand-pere d'Amalaric, & qui fut toujours son tuteur. Ainsi la Paix dont il est question ne sauroit avoir été faite avant l'année cinq cens dix.

J'ajouterai même encore une nouvelle raison pour confirmer ce qui vient d'être avancé. La matiere est importante pour l'intelligence des anciens Auteurs, & d'un autre côté les Auteurs modernes en avançant de quelques années la date de cette Paix, se sont mis dans l'impossibilité de bien expliquer les Anciens, & ils ont embrouillé l'Histoire des dernières années du

regne

LIV. IV.
CH. XII.



LIV. IV.
 CH. XII.
 regne de Clovis. Voici ma nouvelle preuve.

Théodoric ne sauroit avoir fait cette Paix avant qu'il eût été reconnu par les Visigots pour Tuteur d'Amalaric & pour administrateur des Etats de ce Prince son petit-fils. Or ce ne fut qu'en cinq cens dix que les Visigots reconnurent Théodoric en cette qualité. Comme nous aurons occasion de le dire plus au long dans la suite; la Regence de Théodoric fut un véritable regne. Tant qu'il vécut Amalaric ne fut Roi des Visigots que de nom. Théodoric regnoit si bien sur eux véritablement, qu'on datoit alors en Espagne, *Du regne de Théodoric*, & non pas, *du regne d'Amalaric*. C'étoit Théodoric qu'on y regardoit comme le Successeur de Gésalic. Or l'époque du regne de Théodoric ne commençoit en Espagne qu'à l'année cinq cens dix. Il est dit dans les Actes du Concile de Terragone, qu'il fut tenu (1) sous le Consulat de Petrus, Consul en cinq cens seize, & la sixième année du regne de Théodoric. Dans les Actes du Concile de Gironne nous lisons qu'il fut tenu sous le Consulat d'Agapetus qui fut Consul en cinq cens dix-sept, & la septième année du regne de Théodoric. Il est clair que ces deux dates supposent que

(1) In nomine Christi habita Synodus Terragonæ anno sexto Theodorici Regis, Consule Petro. *Concil. Agrip. tom. pr. pag. 953.*

Concilium Gerundensie anno septimo Theodorici Regis, Id. Junii Agapeto Consule. *Ibid. pag. 1048.*

que le regne de Théodoric en Espagne LIV. IV.
n'ait commencé qu'en cinq cens dix. CH. XII.

Voyons ce qu'on trouve dans Procope concernant tous les événemens dont il est ici question, & particulièrement concernant la Paix que Théodoric fit en son nom & au nom des Visigots avec Clovis.

Cet Historien après avoir parlé de la bataille de Vouglé & du Siège mis par Clovis devant Carcaffonne, continuë ainsi: (1) „ Les Visigots qui s'étoient fau-
vés de la bataille de Vouglé proclame-
rent Roi Gésalic, fils d'Alaric II. &
d'une Concubine, parce qu'Amalaric
fils légitime de ce Prince qui l'avoit eu
de la fille de Théodoric, n'étoit encore
qu'un

(1) Qui supersuerunt à praelio Visigothi, Gifelicum Alarici ex concubina filium Regem appellarunt, quod Amalaricus qui matrem habuit filiam Theoderici tunc admodum puer esset. Deinde Theoderico cum Gothorum copiis adventante, correpti metu Germani Carcaffonæ obsidionem solverunt. Illinc digressi regiones Gallia quæ ultra Rhodanum ad Oceanum vergunt, subegerunt. Unde cum eos exigere non posset Theodericus ut partes illas retinerent concessit; reliquam ille recepit Galliam, sublatoque è medio Gifelico regnum Visigothorum transtulit ad suum ex filia nepotem Amalaricum cujus adhuc pueri tutelam suscepit. Thesaurum omni qui Carcaffonæ erat sublato Ravennam festine rediit. At in Galliam Hispaniamque Praefectos & copias mittens dabat operam provide ut regnum sibi firmissime stabiliret. Illarum autem Provinciarum Praefectis tributum imposuit quod cum quotannis acciperet ne avaritia duci crederetur, illud in donativum annuum quo Gothorum Visigothorumque exercitum afficiebat, convertit. Hinc factum progressu temporis ut Gothi & Visigothi sub eodem Principe in iisdem terris positi, mutuis liberorum connubiis affinitatem contraxerint. *Procop. de Belle Goth. lib. pr. cap. 12.*



LIV. IV.
CH. XII.

„ qu'un enfant. Cependant les Francs
 „ intimidés par l'approche de Théodoric
 „ qui s'avançoit pour les combattre à la
 „ tête de l'Armée des Ostrogots, leve-
 „ rent le Siège de Carcaffone. Non-
 „ obstant cet échec les Francs ne laisse-
 „ rent pas de se rendre maîtres de la plus
 „ grande partie des Cités de la Gaule
 „ qui sont entre le Rhône & l'Océan.
 „ Théodoric après avoir enfin reconnu
 „ qu'il n'étoit pas possible de les en chaf-
 „ ser, traita avec eux à condition de les
 „ leur laisser, & il se fit reconnoître pour
 „ maître dans celles des Cités de la Gau-
 „ le qui étoient demeurées aux Visigots.
 „ En effet Théodoric après avoir engagé
 „ les Visigots à déposer Gésalic, & à
 „ mettre Amalaric en sa place, avoit en-
 „ core obtenu d'eux, que lui Théodoric
 „ il auroit en qualité de tuteur d'Amala-
 „ ric son petit-fils, l'administration sou-
 „ veraine de tous les Etats de ce jeune
 „ Prince. Dès que cet arrangement eut
 „ été fait, Théodoric reprit bien le che-
 „ min de Ravenne emportant avec lui
 „ le Trésor des Rois Visigots qui se gar-
 „ doit à Carcaffone, mais quoiqu'il eût
 „ repassé les Alpes, son éloignement ne
 „ l'empêcha point de continuer à nom-
 „ mer les Officiers civils & les Officiers
 „ militaires, qui devoient commander en
 „ Espagne & dans la partie des Gaules
 „ demeurée aux Visigots, de maniere que
 „ tant qu'il vécut son autorité fut toujours
 „ reconnüe dans tous ces pays-là. Il obli-
 „ geoit même les Officiers civils à lui
 „ en-

„ envoyer toutes les années ce qui restoit
 „ des revenus publics, les charges acquit- LIV. IV.
 „ tées. Véritablement, afin qu'on ne l'ac- CH. XII.
 „ cusât point de s'approprier le bien du
 „ Roi son petit-fils, il employoit ce fonds
 „ en entier à donner chaque année aux
 „ Gots qui servoient des gratifications. Il
 „ arriva même dans la suite du tems que
 „ les Visigots & les Ostrogots s'accoutu-
 „ merent par l'habitude où ils étoient de
 „ vivre dans les mêmes pays, & d'obéir
 „ au même Maître, à se regarder comme
 „ ne faisant plus qu'une seule Nation,
 „ de sorte que les uns & les autres ils
 „ marioient leurs enfans ensemble". On
 vient de voir que les Pays que Théodoric
 cedioit aux Francs par la Paix, étoient du
 Royaume des Visigots.

Quel parti Theodoric aura-t-il fait aux
 Bourguignons ? Je l'ignore. On fait un
 peu mieux ce que la Nation Gothique
 garda dans les Gaules en conséquence de
 la paix faite entre Theodoric & Clovis.
 La suite de l'Histoire nous apprend que
 les Ostrogots conserverent alors, c'est-à-
 dire en cinq cens dix, la Province qu'ils
 avoient dans les Gaules entre les Alpes,
 la Méditerranée, & le bas Rhône, la-
 quelle étoit bornée du côté du Nord
 au moins en partie, par la Durance, &
 qu'ils s'approprièrent Arles, soit à titre
 d'indemnité des frais de la guerre, soit
 par échange. Quant aux Visigots ils con-
 serverent Narbonne, & cinq ou six autres
 Cités du District de cette Métropole.

Hh 2

C'est



LIV. IV. C'est de quoi nous parlerons plus ample-
 CH. XII. ment dans la suite.

Ce fut suivant les apparences immédia-
 tement après la conclusion de la paix ,
 dont nous venons de parler , que Clovis
 écrivit aux Evêques des Gaules la Lettre
 suivante , qui s'est sauvée du naufrage où
 tant d'autres Monumens de nos Antiquités
 ont péri. Voici le contenu de cette Lettre
 circulaire.

„ Le Roi Clovis aux Saints Evêques
 „ les dignes successeurs des Apôtres. Vous
 „ aurez appris du moins par la Renom-
 „ mée quels ont été les ordres que nous
 „ avons donnés à nos troupes quand elles
 „ étoient sur le point (1) d'entrer dans
 „ les Provinces détenues par les Visigots,
 „ & avec quelle exactitude nous les avons
 „ fait observer. Vous ne sauriez donc
 „ ignorer que nous défendimes alors à
 „ notre milice de prendre rien de tout ce
 „ qui appartenoit aux Eglises , ou aux
 „ Communautés des Vierges épouses de
 „ Jesus-Christ , & de toucher aux biens
 des

(1) *Dominis sanctis & Apostolica Sede dignissimis E-*
piscopis, Chlodovechus Rex. Enuptiante fama quod ac-
 tum fuerit vel præceptum omni exercitui nostro prius
 quam in patriam Gothorum ingrederetur , Beatiudi-
 nem vestram præterite non potuit. . . . De ceteris
 autem Laicis qui extra pacem sunt captivati & fuerint
 approbati , Apostolia cui volueritis arbitrii vestri est
 non negandum. Nam de his qui in pace nostra tam
 Clerici quam Laici tubrepti fuerint , si veraciter agno-
 scitis , vestras Epistolas de annulo vestro infra signatas
 sic ad nos dirigatis & à parte nostra præceptionem
 latam noveritis esse firmandam. *Du Chesne tom. pr.*
 pag. 836.

„ des Veuves & des Clercs qui se font LIV. IV.
 „ voués au service des autels, ni même CH. XII.
 „ aux biens de leurs enfans qui se font re-
 „ tirés avec eux. Nous ordonnâmes aussi
 „ dès-lors qu'il ne fut fait aucune violen-
 „ ce ou aucun tort aux personnes atta-
 „ chées au service de quelque Eglise, &
 „ que ces personnes fussent remises en
 „ liberté si elles étoient en captivité, dès
 „ que l'Evêque Diocefain voudroit bien
 „ affirmer qu'elles auroient été tirées par
 „ force de l'enceinte des Eglises, & nous
 „ avons même octroyé dans la fuite aux
 „ personnes qualifiées, ainsi qu'il vient
 „ d'être exposé, d'être remises en liberté,
 „ quand bien même ce seroit hors de
 „ l'enceinte des Eglises qu'elles auroient
 „ été faites prisonnières de guerre. Pour
 „ ce qui regarde les captifs laïques qui
 „ auroient été pris portant les armes
 „ contre nous, & qui pour cela auroient
 „ été déclarés être de bonne prise, nous
 „ avons consenti que vous accordassiez
 „ à ceux d'entr'eux à qui vous trouveriez
 „ bon d'en accorder, des Lettres de pro-
 „ tection, afin qu'à votre considération
 „ les maîtres de ces esclaves les traitent
 „ avec plus de douceur. Car pour ce qui
 „ regarde les captifs laïques qui ne sont
 „ pas de bonne prise, notre intention a
 „ toujours été qu'ils fussent mis au plutôt
 „ en liberté, & de la même maniere que
 „ nous avons réglé que les gens apparte-
 „ nans aux Eglises y seroient mis. Ainsi
 „ vous avez pû, & vous pouvez recla-
 „ mer tous les captifs laïques faits pri-
 „



LIV. IV.
CH. XII.

„ sonniers de guerre contre le Droit des
 „ Gens , & nous promettons de déferer
 „ aux Lettres que vous nous écrirez pour
 „ nous demander la liberté des esclaves
 „ qui seront dans ce cas-là , dès que ces
 „ Lettres nous seront remises , & que
 „ nous y aurons reconnu l'impression du
 „ cachet de votre anneau Pastoral. Au
 „ reste mes Officiers & mes Soldats (1)
 „ vous supplient par mon entremise de
 „ vouloir bien ne réclamer que ceux des
 „ captifs laïques , dont l'accident vous
 „ fera si bien connu , que vous soyez
 „ toujours prêts à en attester la vérité , en
 „ prenant à témoin le nom de Dieu , &
 „ en jurant par l'imposition des mains
 „ que vous avez reçuë lorsque l'Eglise
 „ vous a sacrés. C'est le moyen de pré-
 „ venir les inconvéniens qui dans le cours
 „ d'une enquête naîtroient de la diversité
 „ des rapports , laquelle , comme le dit
 „ l'Écriture , a souvent été cause que le
 „ juste ait souffert avec l'impie. Vénéra-
 „ bles Papes & dignes successeurs des A-
 „ pôtres , je me recommande à vos sain-
 „ tes prières ” .

Il suffit d'avoir une médiocre connoi-
 sance du Droit Romain , suivant lequel
 vi-

(1) Sic tamen populus noster petit ut cuicumque
 Epistolas vestras præstare fueritis dignati , cum Sacra-
 mento per Deum & benedictionem vestram discere
 non tardetis rem istam quæ postulat veram esse , quia
 multorum varietates , vel falsitates inventæ sunt ut
 comprehendantur sicut scriptum est : Petit justus pro
 impio , Orate pro me Domini sancti & Apostolica
 sede dignissimi Papa. *Ibidem.*

vivoient les Romains des Gaules, pour comprendre l'importance de tout ce que Clovis avoit fait, & de ce qu'il faisoit encore actuellement en faveur des Evêques. Quelques vœux qu'ils eussent faits pour lui, quelques services qu'ils lui eussent rendus, ils ne pouvoient pas se plaindre de sa reconnoissance. Non seulement il exempte de toute contribution & même de tout pillage les biens appartenans aux Eglises, non seulement il veut qu'on mette en liberté tous les Ecclesiastiques & généralement tous ceux qui étoient dans quelque dépendance temporelle des Eglises, ce qui est déjà beaucoup, mais il rend encore les Evêques maîtres de juger en quelque sorte quels prisonniers de guerre devoient demeurer captifs, & quels devoient être jugés de mauvaise prise. Certes la Lettre que nous venons de rapporter n'est pas celle d'un Prince qui réduisit en une espece de servitude les anciens Citoyens des Provinces des Gaules qu'il soumettoit, ainsi qu'il a plû à des *Quarts de Savans* de l'écrire. Nous parlerons ailleurs plus au long de cette opinion extravagante. Ici je me contenterai de remarquer que Clovis se tint tellement assuré du cœur des Peuples dont il venoit de conquérir le pays, que bien que le Visigot leur ancien maître eût conservé une portion de ce pays-là, ce Prince les laissa néanmoins sur leur bonne foi. On voit en effet par la suite de notre Histoire qu'il falloit que Clovis n'eût laissé aucun Quartier de Francs dans les Aquitaines



LIV. IV.
Ch. XII.

comme dans la Novempopulanie, & qu'il ne leur y eût donné aucun établissement. Sous la seconde Race de nos Rois, & quand la partie des Gaules qui est au Nord de la Loire s'appelloit déjà *Francia* par excellence, d'autant qu'il y avoit plusieurs peuplades de Francs, celle qui est au Midi de ce fleuve, se nommoit par distinction le pays de Romains, parce qu'il n'y avoit point encore généralement parlant d'autres habitans que des Romains. La Chronique de Brédegaire en parlant d'une expédition que Carloman & Pepin, enfans de Charles Martel, firent en sept cens quarante-deux contre Hunaud Duc d'Aquitaine, dit: (1) „ Les „ Gascons ayant repris les armes conjointement avec Hunaud Duc d'Aquitaine „ & fils d'Eudes son prédécesseur, Carloman & Pepin assemblerent leurs „ troupes, & après avoir passé la Loire „ à Orleans & défait l'Armée des Romains, ils vinrent attaquer la Ville de „ Bourges ”.

J'ajouterai même pour confirmer ce que je viens de dire, que les Rois de la seconde Race étant enfin venus à bout de soumettre le Peuple de l'Aquitaine, c'est-à-dire des Provinces qui s'appelloient les

(1) Interea rebellantibus Vasconibus in regione Aquitanix cum Chunoaldo filio Eudone quondam, Carlomannus atque Pippinus Principes Germani, congregato exercitu, Ligeris alveum Aurelianis urbe transeunt, Romanos proterunt atque Biturigas urbem accedunt. *Chron. Fris.* cap. 110.

deux Aquitaines , & de celle qui se nom-^{L. IV. IV.}
 moit la Novempopulanie dans les derniers ^{CM. XII.}
 tems de l'Empire Romain , ils crurent
 que pour s'affurer de cette vaste contrée ,
 ils y devoient établir des Gouverneurs &
 d'autres Officiers de tout grade , qui fus-
 sent Frans de Nation. (1) Charlemagne ,
 dit un Auteur contemporain qui a écrit la
 Vie de Louïs le Débonnaire fils de cet
 Empereur , mit dans toute l'Aquitaine des
 Comtes , des Anciens & plusieurs autres
 Officiers de ceux qu'on nomme subalter-
 nes , qui étoient de la Nation des Frans ,
 & auxquels il donna les forces nécessaires
 pour faire respecter leur autorité. Il leur
 attribua en grande partie l'adminiftration
 des affaires Civiles dans cette portion de
 son Royaume , mais il leur confia entiere-
 ment & la garde de la frontiere & l'inten-
 dance des biens dont la propriété apparté-
 noit à la Couronne. Ainfi l'on peut croi-
 re que les troupes de Clovis qui , fuivant
 l'Auteur des Gestes , resterent (2) en A-
 qui-

(1) Ordinavit autem Carolus per totam Aquitaniam
 Comites Abbatesque necnon alios plurimos quos Vas-
 fos vulgo vocant de gente Francorum , quorum pru-
 dentia & fortitudine nulla vi obviare fuerit tutum ,
 eisque commisit curam regni prout utile judicavit , fi-
 nium tutamen , villarumque Regiarum totalem pro-
 visionem.

*Vita Ludovici Imperatoris Karoli M. filii. Incerto au-
 tore sed tamen coetaneo.*

*Annalium & Histor. Franc. &c. Petr. Pithai. part. 2.
 pag. 157.*

(2) Atque ita terra omni eorum subjugata , in San-
 tonico vel Burdegalensi Francos præcepit manere ad
 defendendam Visigothorum gentem. *Gesta Francor.
 cap. 17.*



LIV. IV.
CH. XII.

quintaine pour y exterminer les Visigots qui en furent tous chassés, ou bien n'étoient pas composées de Francs, ou qu'elles évacuèrent le pays si-tôt qu'elles eurent exécuté leur ordre. C'est une matiere que nous traiterons plus amplement dans la suite. Quant à présent, nous nous contenterons de faire une seconde fois la reflexion, que le peu de précaution que Clovis prit pour tenir les Romains de l'Aquitaine dans la sujertion, est une preuve du bon traitement qu'il leur avoit fait. Si ce Prince, dira-t-on, ne donna point des quartiers aux Francs dans cette contrée, qu'y devinrent les terres dont les Visigots s'étoient emparés sur les Romains, c'est-à-dire sur les anciens habitans du pays. Je ne le fais point certainement, mais suivant l'apparence une partie de ces terres aura été renduë aux familles à qui les Visigots les avoient ôtées, une autre partie aura été donnée aux Eglises, & une troisième aura été réunie au domaine du Prince. En effet on va voir par les Actes du Concile tenu à Orleans en cinq cens onze, que Clovis avoit donné beaucoup de fonds de terre à l'Eglise, & il paroît en lisant l'Histoire des Rois de la premiere Race, que ces Princes avoient un grand nombre de Métairies dans les Provinces qui sont situées au Midi de la Loire.

Dès que la paix eût été faite, Clovis vint à Tours, non pour soumettre cette Ville, qui, suivant l'apparence, lui avoit prêté serment de fidelité dès cinq cens sept,

sept, & immédiatement après la bataille LIV. IV.
 de Vouglé, mais pour y faire ses offran- CH. XII.
 des au tombeau de Saint Martin, & dans
 le lieu même où il avoit eu un augure si
 si favorable. Il n'y fera point venu plutôt,
 parce qu'il n'aura point voulu s'éloigner
 de la frontiere de ses ennemis tant que la
 guerre aura duré. Ce que dit Gregoire
 de Tours concernant la date de la venue
 de Clovis dans cette ville, confirme en-
 core tout ce que nous avons avancé,
 quand nous avons écrit que la paix qui
 termina la guerre des Francs contre les
 Gots, ne fut conclue qu'en cinq cens
 dix.

Notre Historien dit en parlant de l'arri-
 vée de Clovis à Tours. (1) „ Clovis ayant
 „ achevé sa conquête, il passa en s'en re-
 „ tournant par la ville de Tours, & il y
 „ fit plusieurs presens à l'Eglise bâtie sur
 „ le tombeau de Saint Martin ”.

Lorsque Clovis vint à Tours la guerre
 étoit donc déjà finie. Aussi allons-nous
 voir par ce qui suit, que Clovis n'est ve-
 nu à Tours qu'après l'année cinq cens
 neuf.

L'Historien Ecclesiastique des Francs
 quelques lignes après avoir rapporté le
 passage que nous venons de citer, écrit:
 „ (2) Licinius fut Evêque de Tours. Ce
 fut

(1) Patrata post hæc victoria; Turonis regressus,
 multa sanctæ Basilicæ Beati Martini munera offerens,
Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 37.

(2) Licinius Turonicis Episcopus ordinatur, Hujus
 tempore bellum superius scriptum, gestum est, & hu-
 jus tempore Chlodovechus Rex Turonis venit. *Ibidem*
cap. trigésimo nono.

Liv. IV. „ fut sous son Episcopat que se fit en-
 Ch. XII. „ tre les Francs & les Visigots, la guerre
 „ dont nous venons de parler & que le
 „ Roi Clovis vint à Tours.

Ce même Auteur dit dans le Catalogue des Evêques ses prédecesseurs, qu'il a placé à la fin du dixième Livre de son Histoire. „ (1) Licinius Citoyen d'Angers „ fut fait Evêque de Tours, & tandis „ qu'il remplissoit ce Siège, Clovis triom- „ phant des Gots vint à Tours”. D'un autre côté nous avons fait voir en parlant des deux Evêques de Tours persecutés par les Visigots que Verus prédecesseur immédiat de Licinius & le dernier de ces deux Prélats infortunés, n'avoit été élu Evêque de Tours que l'année quatre cens quatre-vingt-dix-huit. Ainsi comme Verus siégea onze ans & huit jours (2), il ne peut être mort & Licinius son successeur ne sauroit avoir été élu qu'en cinq cens neuf. Or comme Grégoire de Tours suppose dans son récit que la guerre entre les Francs & les Visigots ait duré encore quelque tems sous l'Episcopat de Licinius, il seroit très-probable quand même on n'en sauroit rien d'ailleurs que la paix n'auroit été faite qu'un an après l'élection de Licinius, c'est-à-dire, en cinq

(1) Licinius Clvis Andegavensis. Hujus tempore Chlodoveus Rex victor de cæde Gothorum Turonis rediit. *Gr. Tur. Hist. lib. 10. cap. trigésimo primo.*

(2) Ordinatur Episcopus Verus & ipse pro memoratæ causæ zelo suspectus habitus à Gothis... Sed dit autem annos undecim dies octo. *Ibidem.*

cinq cens dix , & par conséquent que ce Liv. IV.
fut cette année-là que Clovis vint à CH. XII.
Tours. En suivant ce sentiment on
trouvera que Grégoire de Tours & Isi-
dore de Seville feront parfaitement d'ac-
cord.

Il est vrai qu'on lit dans l'endroit de
l'Histoire Ecclesiastique des Francs , où
il est parlé de la mort de Clovis , une
chose sur laquelle on peut fonder une
objection specieuse contre notre sentiment.
Il y est dit que Clovis (1) mourut la on-
zième année de l'Episcopat de Licinius.
Or comme Clovis est mort certainement
en cinq cens onze , il faudroit que l'E-
piscopat de Licinius eût commencé dès
l'année cinq cens. Mais , comme l'a re-
marqué déjà Dom Thierrî Ruinart , on
ne sauroit soutenir que Licinius ait été
fait Evêque de Tours dès l'année cinq
cens. En premier lieu , le Diacre Leon
souscrivit encore au nom de Verus préde-
cesseur de Licinius , les Actes du Conci-
le tenu dans Agde en l'année cinq cens
six. En second lieu , il est clair par la
distribution des années du sixième siècle
faite par Grégoire de Tours entre les E-
vê-

(1) A transitu veri Sancti Martini usque ad transi-
tum Chlodovechi Regis qui fuit undecimus annus E-
piscopatus Licinii Turonensis , &c. *Gr. Tur. Hist.*
lib. 2. cap. 43.

Obiit Chlodovechus aræ vulgaris anno quingentesi-
mo undecimo qui non fuit Licinii Episcopi undecimus
eum Leo Diaconus nomine Veri Episcopi qui fuit deces-
sor Licinii. Concilio Agathensi anno quingentesimo
sexto subscripserit. *Nota Ruinart. pag. centesima.*

Liv. IV.
Ch. XII.Liv. III.
Ch. III.

vêques ses prédecesseurs, que Licinius n'a pû commencer son Episcopat en l'année cinq cens, & qu'il ne sauroit avoir été élu avant l'année cinq cens neuf. Ainfi comme nous l'avons déjà insinué en parlant du rétablissement de Childeric, il faut que l'endroit de l'Histoire de Gregoire de Tours où l'on lit que Clovis mourut la onzième année de l'Episcopat de Licinius ait été alteré, & que les copistes ayent fait d'une seconde année une onzième année, en changeant le premier point du chiffre *ix*, en un *x*.

Gregoire de Tours se contente de dire en general, que Clovis étant venu à Tours, il y fit des presens magnifiques à l'Eglise bâtie sur le tombeau de Saint Martin, mais on trouve dans l'Auteur des Gestes une particularité concernant ces presens, qui mérite bien que nous la fassions lire. (1) Cet Ecrivain rapporte donc que Clovis après avoir envoyé ses offrandes à l'Apôtre des Gaules, voulut ensuite racheter un de ses chevaux dont il avoit fait present à l'Eglise de ce Saint. Suivant toutes les apparences, c'étoit le cheval de bataille, qui comme nous l'avons

(1) Deinde Turonis Civitatem reversus, multa muneris Basilicæ Beati Martini tribuit. Equus vero quem antea ad ipsam Ecclesiam transmisserat, illius Matricolaris datus est. Ille vero centum solidos pro ipso equo ut eum reciperet transmisit, quibus datus, equus ille nullatenus se movit. At ille ait, datè illis alios centum solidos. Cumque alios centum solidos dedissent, statim ipse equus solutus abiit. Tunc cum laetitia Rex ait: Vere Beatus Martinus bonus est in auxilio, sed carus in negotio, *Gesta Franc. cap. decime septimo.*

vons dit, avoit tant contribué à sauver la ^{LIV. IV.}
 vie au Roi des Francs à la journée de ^{CH. XII.}
 Vouglé. Clovis envoya donc cent sols
 d'or aux domestiques de S. Martin qui
 avoient soin de ce cheval, & croyant
 l'avoir bien payé, il leur manda de le re-
 mettre à ceux qui avoient ordre de le lui
 ramener; mais les Palefreniers de l'Eglise
 de saint Martin, qui savoient sans doute
 quelques-uns de ces secrets naturels qui
 ont fait passer tant de Bergers pour être
 Sorciers, en firent usage dans cette occa-
 sion, & le cheval ne voulut jamais passer
 le seuil de la porte de l'écurie. Au lieu
 de cent sols d'or, Clovis en envoya deux
 cens, & si-tôt qu'ils eurent été comptés,
 le cheval suivit de lui-même ceux qui é-
 toient venus le racheter. Ce Prince qui
 se doutoit bien du tour d'adresse que les
 Palefreniers lui avoient joué dit en sou-
 riant le bon mot dont on a fait depuis
 tant d'applications: „ Saint Martin sert
 „ bien ses amis, mais il se fait bien payer
 „ de sa peine ”.

Fin du second Tome.

